



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLU de PARISOT (81)**

n°saisine : 2021-9128

n°MRAe : 2021DKO42

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9128 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de PARISOT (81) ;**
- **déposée par Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet;**
- **reçue le 15 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2021 et la réponse en date du 03/03/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 17/02/2021 et la réponse en date du 02/03/2021;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet procède à une modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Parisot (superficie communale de 2 900 ha, 958 habitants en 2018 et une évolution moyenne annuelle de + 3,2 % sur la période 2008-2013, source INSEE 2018) et prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation au lieu-dit « *Bounal* » d'une superficie de 9 700 m² identifiée en zone AU2 évoluant en zone AU1 ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur et permettre ainsi la création de dix logements ;
- la modification du règlement graphique de l'OAP au lieu-dit « *Bounal* » ;
- la modification du règlement écrit :
 - dispositions réglementaires : remplacement des articles L 123-1-5 par l'article L 151-19 et L 123-3-1 par l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
 - suppression des articles 5 et 14 rendus obsolètes par les évolutions législatives de la loi ALUR ;
 - modification de précisions et d'harmonisations réglementaires des articles des zones A ; N ; U et AU ;
- la modification du règlement graphique ;

Considérant que la station d'épuration existante, d'une capacité de 600 Equivalent-Habitants (EH), est conforme en équipement et performance et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires soit 25 EH ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR314A_8 « *Ruisseau d'Avignon* » pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée n°2 du PLU sont réduits par :

- les dimensions du projet ;
- la situation du projet dans un environnement urbain déjà bâti et dans le prolongement immédiat de la zone urbaine U2 ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

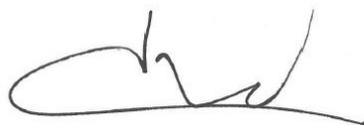
Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de PARISOT (81), objet de la demande n°2021-9128, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



T. GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.